



Ottawa, le 29 juin 2005

MÉMORANDUM D11-4-20

En résumé

PROCÉDURES POUR LES VÉRIFICATIONS DE L'ORIGINE DANS LE CADRE D'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

Ce Mémoire a été révisé afin de tenir compte de la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica. Enfin, des changements ont été apportés à la section sur les « Lignes directrices et renseignements généraux » afin d'éclaircir des questions de politiques ou de procédures soulevées depuis sa dernière révision.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 29 juin 2005

MÉMORANDUM D11-4-20

PROCÉDURES POUR LES VÉRIFICATIONS DE L'ORIGINE DANS LE CADRE D'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

Ce Mémoire décrit et explique les procédures de vérification en vertu de l'article 42.1 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 506 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'article E-06 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC), de l'article 5.6 et de l'annexe 5.6.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALÉCI), de l'article V.6 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALÉCCR) de la Réglementation de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCI et de l'ALÉCCR.

TABLE DES MATIÈRES

	Page		
Législation	2	Principes comptables généralement reconnus	12
<i>Loi sur les douanes</i> – article 42	2	Refus du traitement tarifaire préférentiel	12
Règlements	3	Détermination écrite	12
<i>Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉNA et ALÉCC)</i>	5	Constante dans le comportement de l'exportateur ou du producteur certifiant faussement ou sans justification l'origine	12
<i>Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCI)</i>	5	Interprétation du classement tarifaire et de la valeur des matières	13
<i>Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR)</i>	7	Modification ou révocation d'une décision	13
Lignes directrices et renseignements généraux	9	Examen et appel	14
Introduction	9	Preuve de la fraude	14
Généralités	9	Annexe B – Lignes directrices pour les vérifications dans le cadre de l'ALÉCI	15
Renseignements supplémentaires	9	Rôles et responsabilités en région et à l'Administration centrale	15
Annexe A – Lignes directrices pour les vérifications dans le cadre de l'ALÉNA et de l'ALÉCC	10	Portée d'une vérification	15
Rôles et responsabilités en région et à l'Administration centrale	10	Méthodes de vérification de l'origine	15
Portée d'une vérification	10	Vérification des marchandises importées au Canada	15
Méthodes de vérification de l'origine	10	Questionnaires de vérification	15
Questionnaires ou lettres de vérification	10	Conditions propres à une visite de vérification	15
Autres moyens de communication	11	Report d'une visite de vérification	16
Visites de vérification	11	Observateurs	16
Conditions propres à une visite de vérification	11	Refus du traitement tarifaire préférentiel	16
Report d'une visite de vérification	11	Détermination écrite	16
Observateurs	11	Examen et appel	16
Teneur en valeur régionale	11	Preuve de la fraude	16
		Annexe C – Lignes directrices pour les vérifications dans le cadre de l'ALÉCCR	17
		Rôles et responsabilités en région et à l'Administration centrale	17
		Portée d'une vérification	17
		Méthodes de vérification de l'origine	17
		Questionnaires ou lettres de vérification	17
		Autres moyens de communication	17
		Visites de vérification	18
		Conditions propres à une visite de vérification	18

Report d'une visite de vérification	18
Observateurs	18
Teneur en valeur régionale	18
Principes comptables généralement reconnus	18
Refus du traitement tarifaire préférentiel	18
Détermination écrite	19
Constante dans le comportement de l'exportateur ou du producteur certifiant faussement ou sans justification l'origine	19
Interprétation du classement tarifaire et de la valeur des matières	19
Modification ou révocation d'une décision	20
Examen et appel	20
Preuve de la fraude	20

LÉGISLATION

Loi sur les douanes

Vérifications dans le cadre d'un accord de libre-échange

Exécution de la vérification

MÉTHODES DE VÉRIFICATION

42.1 (1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article – ou la personne désignée par le ministre, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour agir pour le compte d'un tel agent – peut, sous réserve des conditions réglementaires :

- a) vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange :
 - (i) soit en pénétrant, à toute heure raisonnable, dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire,
 - (ii) soit de toute autre manière prévue par règlement;
- b) pénétrer dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire à toute heure raisonnable pour vérifier, à l'égard de marchandises importées et ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, le montant :
 - (i) soit d'une exonération de droits éventuelle aux termes de l'article 89 du *Tarif des douanes*,
 - (ii) soit d'un drawback de droits éventuel aux termes de l'article 113 de cette loi.

RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL

(2) Dans le cas où l'exportateur ou le producteur ne se conforme pas aux exigences réglementaires de la vérification prévue à l'alinéa (1)a) ou, s'agissant d'une visite prévue au sous-alinéa (1)a)(i), n'y consent pas suivant les modalités – de temps et autres – réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel demandé peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause.

Déclaration de l'origine

DÉCLARATION DE L'ORIGINE

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine en application de l'alinéa 42.1(1)a), l'agent désigné, en application du paragraphe 42.1(1), fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration attestant de l'admissibilité de celles-ci, au titre du *Tarif des douanes*, au traitement tarifaire préférentiel demandé.

FONDEMENTS DE LA DÉCLARATION

(2) La déclaration prévue au paragraphe (1) énonce les faits et les éléments de droit sur lesquels elle est fondée.

Prise d'effet de la révision de la détermination de l'origine

DÉFINITION D'ADMINISTRATION DOUANIÈRE

42.3 (1) Au présent article, « administration douanière » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR.

PRISE D'EFFET DE LA RÉVISION OU DU RÉEXAMEN

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision ou du réexamen, en application du paragraphe 59(1), de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de celui de l'ALÉCC ou de celui de l'ALÉCCR et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation – pays ALÉNA, Chili ou Costa Rica, la prise d'effet de la révision ou du réexamen est subordonnée à leur notification à l'importateur et à l'auteur de tout certificat d'origine des marchandises.

RÉSERVE

(3) La révision ou le réexamen de l'origine visée au paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays d'exportation a, avant cette date :

- a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA, de l'article E-09 de l'ALÉCC ou de l'article V.9 de l'ALÉCCR, selon le cas, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA, au paragraphe 12 de l'article E-06 de l'ALÉCC ou paragraphe 15 de l'article V.6 de l'ALÉCCR, selon le cas, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2);
- b) soit effectué le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

REPORT DE LA DATE DE PRISE D'EFFET

(4) La date de prise d'effet de la révision ou du réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des marchandises, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas.

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALÉCCR

DÉFINITION DE MARCHANDISES IDENTIQUES

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR.

REFUS OU RETRAIT : PAYS ALÉNA, CHILI ET COSTA RICA

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, celui de l'ALÉCC ou celui de l'ALÉCCR à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉNA ET ALÉCC)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « administration douanière » Autorité compétente investie par la législation d'un pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas, du pouvoir d'appliquer sa législation douanière. (*customs administration*)
- « lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification letter*)
- « Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
- « marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC, selon le cas. (*goods*)
- « matière » Marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise, y compris une pièce ou partie ou un ingrédient. (*material*)
- « principes comptables généralement reconnus » S'entend au sens de l'annexe XII du Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA) ou de l'annexe XI du *Règlement sur les règles d'origine* (ALÉCC), selon le cas. (*Generally Accepted Accounting Principles*)
- « questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)
- « visite de vérification » Entrée dans un lieu pour y effectuer la vérification de l'origine de marchandises en vertu de l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. Outre la visite de vérification, l'agent peut effectuer la vérification de l'origine de marchandises par l'examen :

- a) d'un questionnaire de vérification rempli, selon le cas :
 - (i) par l'exportateur ou le producteur des marchandises,
 - (ii) par le producteur ou le fournisseur d'une matière utilisée dans la production des marchandises;

- b) de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa a) à une lettre de vérification;
- c) d'autres renseignements reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa a).

LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION

3. Les lieux assujettis à la visite de vérification sont les suivants :

- a) les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises qui se trouve dans un pays ALÉNA autre que le Canada, ou au Chili;
- b) les locaux du producteur ou du fournisseur d'une matière utilisée dans la production des marchandises, lequel producteur ou fournisseur se trouve dans un pays ALÉNA autre que le Canada, ou au Chili.

CONDITIONS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4. (1) L'agent ne peut effectuer une visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il envoie un avis écrit de son intention d'effectuer une telle visite :
 - (i) à la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification,
 - (ii) à l'administration douanière du pays – pays ALÉNA en cause ou Chili – sur le territoire duquel la visite doit avoir lieu,
 - (iii) dans le cas où cette administration douanière en fait la demande, à l'ambassade de ce pays au Canada;
 - b) la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification y consent.
- (2) L'avis écrit indique :
- a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'agent envoie l'avis;
 - b) le nom de la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification;
 - c) la date et le lieu de la visite de vérification;
 - d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification, avec mention des marchandises visées par la vérification de l'origine ou des matières utilisées dans la production de ces marchandises;
 - e) les nom et qualité de l'agent;
 - f) les textes législatifs autorisant la visite de vérification.

REPORT DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

5. (1) L'administration douanière qui a reçu l'avis en application du sous-alinéa 4(1)a)(ii) peut reporter la visite de vérification en le demandant par écrit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, à l'agent qui a envoyé l'avis.

(2) La période maximale du report est de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis ou la période plus longue dont peuvent convenir l'administration douanière du Canada et celle du pays en cause.

OBSERVATEURS

6. La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 4(1)a)(i) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

7. La participation des observateurs se limite à un strict rôle d'observation.

8. La personne qui désigne des observateurs doit les identifier à l'intention de l'agent qui effectue la visite de vérification.

PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

9. Lorsque l'agent détermine, au cours de la vérification de l'origine, que le producteur des marchandises n'a pas inscrit ses coûts conformément aux principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent sur le territoire du pays – pays ALÉNA en cause ou Chili – où ont été produites les marchandises faisant l'objet de la vérification de l'origine, l'agent lui envoie un avis écrit à cet effet précisant qu'il dispose d'une période de 60 jours suivant la réception de l'avis pour rectifier la situation.

LETTRES ET QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION

10. La lettre ou le questionnaire de vérification indique :

- a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'agent envoie la lettre ou le questionnaire;
- b) une description des marchandises visées par la vérification de l'origine ou des matières utilisées dans la production de ces marchandises;
- c) le délai dans lequel une réponse à la lettre doit être donnée ou le questionnaire rempli et retourné, lequel ne peut, sous réserve de l'article 11, être inférieur à 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre ou du questionnaire.

11. Lorsque, conformément à l'article 11 du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)* ou à l'article 10 du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)*, le producteur de véhicules automobiles choisit de calculer la teneur en valeur régionale sur l'ensemble de son exercice, l'agent

peut, dans une lettre de vérification, demander que le producteur présente un état des coûts qui tient compte des coûts réels engagés aux fins de la production de la catégorie de véhicules automobiles visée par ce choix, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 180^e jour suivant la fin de son exercice;
- b) le 60^e jour suivant la date d'envoi de la lettre.

SECONDE LETTRE OU SECOND QUESTIONNAIRE DE VÉRIFICATION

12. Lorsque le destinataire d'une lettre ou d'un questionnaire de vérification ne répond pas à la lettre ou ne retourne pas le questionnaire rempli dans le délai qui y est indiqué, l'agent lui envoie une seconde lettre ou un second questionnaire.

REFUS OU RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉNA OU DE CELUI DE L'ALÉCC

13. Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou celui de l'ALÉCC, selon le cas, peut être refusé ou retiré aux marchandises qui font l'objet d'une vérification de l'origine dans les cas suivants :

- a) l'exportateur ou le producteur des marchandises ne consent pas à la visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa 4(1)a);
- b) l'exportateur ou le producteur des marchandises qui est tenu, par les lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu, de conserver les registres relatifs à ces marchandises :
 - (i) soit ne conserve pas ces registres conformément à ces lois,
 - (ii) soit refuse à l'agent qui effectue la vérification de l'origine l'accès à ces registres;
- c) une seconde lettre ou un second questionnaire est envoyé à l'exportateur ou au producteur des marchandises conformément à l'article 12 et l'exportateur ou le producteur ne répond pas à la lettre ou ne retourne pas le questionnaire rempli à l'agent dans les 30 jours suivant :
 - (i) la date de réception, dans le cas où la lettre ou le questionnaire a été envoyé conformément à l'alinéa 18a);
 - (ii) la date d'envoi, dans le cas où la lettre ou le questionnaire a été envoyé conformément à l'alinéa 18b).

14. (1) Dans le cas où, en application du paragraphe 42.2(1) de la Loi, l'agent fournit à l'exportateur ou au producteur une déclaration portant que le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou celui de l'ALÉCC,

selon le cas, ne s'applique pas aux marchandises, il y joint un avis écrit d'intention de procéder à la révision de la détermination de leur origine en application du paragraphe 59(1) de la Loi.

(2) L'avis indique la date à compter de laquelle le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou celui de l'ALÉCC, selon le cas, peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause et la période pendant laquelle le producteur ou l'exportateur des marchandises peut soumettre des commentaires écrits ou des renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises.

15. La révision de la détermination de l'origine des marchandises ne peut être effectuée avant l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe 14(1) est :

- a) reçu, lorsque l'avis est envoyé conformément à l'alinéa 18a);
- b) envoyé, lorsque l'avis est envoyé conformément à l'alinéa 18b).

MODES D'ENVOI DES DOCUMENTS

16. La lettre ou le questionnaire de vérification peut être envoyé selon n'importe quel mode.

17. L'avis visé au sous-alinéa 4(1)a)(i) est envoyé selon un mode qui permet d'obtenir une confirmation de réception.

18. La seconde lettre, le second questionnaire ou l'avis visé à l'article 14 est envoyé :

- a) à la demande de l'administration douanière du pays – pays ALÉNA en cause ou Chili – du territoire duquel les marchandises ont été exportées, selon un mode qui permet d'obtenir une confirmation de réception;
- b) dans tout autre cas, selon n'importe quel mode.

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCI)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« administration douanière » Autorité compétente investie par la législation du Canada ou d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI du pouvoir d'appliquer sa législation douanière. (*customs administration*)

« Loi » La Loi sur les douanes. (*Act*)

« marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI. (*goods*)

« questionnaire de vérification » Questionnaire à remplir par l'exportateur ou le producteur visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)

« visite de vérification » Entrée dans un lieu pour vérifier l'origine des marchandises conformément à l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. Outre la visite de vérification, l'origine des marchandises peut être vérifiée au moyen d'un questionnaire de vérification.

LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION

3. Sont assujettis à la visite de vérification les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises se trouvant en Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

CONDITIONS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4. (1) L'agent visé au paragraphe 42.1(1) de la Loi ou la personne désignée par le ministre en vertu de ce paragraphe pour agir pour le compte de l'agent ne peut effectuer une visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un avis écrit de l'intention d'effectuer une telle visite est envoyé par l'agent à l'administration douanière d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sur le territoire duquel la visite doit avoir lieu;
- b) l'agent ou la personne, selon le cas, envoie un avis écrit de l'intention d'effectuer la visite de vérification à la personne dont les locaux font l'objet de la visite;
- c) la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification y consent par écrit.

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)b) doit indiquer :

- a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'avis est envoyé;
- b) le nom de la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification;
- c) la date et le lieu de la visite de vérification;
- d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification, avec mention des marchandises visées par la vérification de l'origine;
- e) les nom et qualité de l'agent ou de la personne qui effectue la visite de vérification;
- f) les textes législatifs autorisant la visite de vérification.

REPORT DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

5. (1) L'administration douanière qui a reçu l'avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut reporter la visite de vérification en le demandant par écrit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, à l'agent qui a envoyé l'avis.

(2) La période maximale de report est de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis ou la période plus longue dont peuvent convenir l'administration douanière du Canada et celle d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

OBSERVATEURS

6. (1) La personne qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)b) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

(2) La participation des observateurs se limite à un strict rôle d'observation.

(3) La personne qui désigne des observateurs doit les identifier à l'intention de l'agent ou de la personne qui effectue la visite de vérification.

QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION

7. (1) Lorsque l'agent ou la personne agissant pour son compte envoie un questionnaire de vérification à un exportateur ou un producteur de marchandises se trouvant en Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, il doit en envoyer copie à l'administration douanière d'Israël ou de l'autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

(2) Le questionnaire de vérification doit indiquer :

- a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle le questionnaire est envoyé;
- b) une description des marchandises visées par la vérification de l'origine;
- c) le délai dans lequel le questionnaire doit être rempli et retourné, lequel ne peut être inférieur à 30 jours suivant sa réception;
- d) les nom et qualité de l'agent ou de la personne qui envoie le questionnaire.

RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCI

8. Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI peut être retiré aux marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine si l'exportateur ou le producteur, selon le cas :

- a) ne consent pas par écrit à une visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa 4(1)b);

b) ne retourne pas à l'agent ou à la personne agissant pour son compte le questionnaire de vérification dans le délai visé à l'alinéa 7(2)c), ou omet de fournir des renseignements suffisants en réponse au questionnaire;

c) dans le cas où il est tenu, par les lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu, de conserver les documents relatifs à ces marchandises :

(i) soit ne conserve pas ces documents conformément à ces lois,

(ii) soit refuse à l'agent ou à la personne qui effectue la vérification de l'origine l'accès à ces documents.

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCCR)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« administration douanière » Autorité compétente investie par la législation du Canada ou du Costa Rica, selon le cas, du pouvoir d'appliquer sa législation douanière. (*customs administration*)

« lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine de marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification letter*)

« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

« marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR. (*goods*)

« matière » Marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise, y compris une pièce ou partie de marchandise ou un ingrédient. (*material*)

« principes de comptabilité généralement reconnus » S'entend au sens du paragraphe 1(4) du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCR)*. (*Generally Accepted Accounting Principles*)

« questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)

« visite de vérification » Entrée dans un lieu pour y effectuer la vérification de l'origine de marchandises en vertu de l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. L'agent peut effectuer la vérification de l'origine des marchandises par les méthodes suivantes :

a) la visite de vérification;

b) l'examen d'un questionnaire de vérification rempli, selon le cas :

(i) par l'exportateur ou le producteur des marchandises,

(ii) par le producteur ou le fournisseur d'une matière;

c) l'examen de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa b) à une lettre de vérification;

d) l'examen d'autres renseignements reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa b).

LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION

3. Les lieux au Costa Rica qui sont assujettis à la visite de vérification sont les suivants :

a) les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises;

b) les locaux du producteur ou du fournisseur d'une matière.

CONDITIONS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4. (1) L'agent ne peut effectuer une visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il envoie un avis écrit de son intention d'effectuer une telle visite :

(i) à la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification,

(ii) à l'administration douanière du Costa Rica, au moins cinq jours ouvrables avant que cette personne ne soit avisée,

(iii) dans le cas où l'administration douanière du Costa Rica en fait la demande, à l'ambassade du Costa Rica au Canada;

b) la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification y consent.

(2) L'avis écrit indique :

a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'agent envoie l'avis;

b) le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification;

c) la date et le lieu de la visite de vérification;

d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification, avec description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;

e) les nom et titre de l'agent;

f) les textes législatifs autorisant la visite de vérification.

REPORT DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

5. (1) L'administration douanière du Costa Rica qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut reporter la visite de vérification projetée en le demandant par écrit, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, à l'agent qui a envoyé l'avis.

(2) La période maximale de report est soit de soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, soit toute période plus longue dont peuvent convenir l'administration douanière du Canada et celle du Costa Rica.

(3) La personne qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut, une seule fois et dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, demander, par écrit, le report de la visite de vérification projetée, soit pour une période n'excédant pas soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, soit pour toute période plus longue dont peut convenir l'administration douanière du Canada.

OBSERVATEURS

6. (1) La personne qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

(2) La participation des observateurs se limite à un strict rôle d'observation.

(3) La personne qui désigne des observateurs doit en donner les noms à l'agent qui effectue la visite de vérification.

PRINCIPES DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALEMENT RECONNUS

7. Dans le cas où l'agent détermine, au cours de la vérification de l'origine, que le producteur des marchandises n'a pas inscrit ses coûts conformément aux principes de comptabilité généralement reconnus qui s'appliquent sur le territoire du Costa Rica, il lui envoie un avis écrit à cet effet précisant qu'il dispose d'une période de soixante jours suivant la date de réception de l'avis pour rectifier la situation.

LETTRES ET QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION

8. La lettre ou le questionnaire de vérification indique :

- a) l'identité de l'administration douanière du Canada ainsi que le nom et le titre de l'agent qui envoie la lettre ou le questionnaire de vérification;
- b) la description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;

c) le délai dans lequel une réponse à la lettre de vérification doit être donnée ou le questionnaire de vérification rempli et retourné, lequel délai est d'au moins trente jours suivant la date de réception de la lettre ou du questionnaire de vérification.

PROLONGATION DU DÉLAI PRÉVU POUR RÉPONDRE À UNE LETTRE DE VÉRIFICATION OU POUR REMPLIR UN QUESTIONNAIRE DE VÉRIFICATION

9. La personne qui reçoit une lettre de vérification ou un questionnaire de vérification peut, une seule fois et dans les trente jours suivant la date de sa réception, demander par écrit à l'administration douanière qui a envoyé la lettre ou le questionnaire de prolonger le délai prévu à l'alinéa 8c). La prolongation est accordée et est d'au plus trente jours.

REFUS OU RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCCR

10. Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR peut être refusé ou retiré aux marchandises qui font l'objet d'une vérification de l'origine dans les cas suivants :

- a) l'exportateur ou le producteur des marchandises ne consent pas, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'alinéa 4(1)a), à la visite de vérification;
- b) l'exportateur ou le producteur des marchandises qui est tenu de conserver les registres relatifs à ces marchandises conformément aux lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu :
 - (i) soit ne le fait pas,
 - (ii) soit refuse à l'agent qui effectue la vérification de l'origine l'accès aux registres;
- c) la personne qui reçoit la lettre ou le questionnaire de vérification ne répond pas à la lettre ou ne retourne pas le questionnaire dûment rempli à l'agent dans le délai visé à l'alinéa 8c) ou, dans le cas d'une prolongation, à l'article 9.

11. (1) Dans le cas où, en application du paragraphe 42.2(1) de la Loi, l'agent fournit à l'exportateur ou au producteur une déclaration portant que le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ne s'applique pas aux marchandises en cause, il joint à la déclaration un avis écrit de son intention de procéder à la révision de la détermination de leur origine selon le paragraphe 59(1) de la Loi.

(2) L'avis indique la date à compter de laquelle le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause et le délai pendant lequel l'exportateur ou le producteur des marchandises peut présenter des observations écrites ou des

renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises.

12. La révision de la détermination de l'origine des marchandises ne peut être effectuée avant l'expiration d'une période de dix jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 11(1).

ENVOI DES DOCUMENTS

13. La lettre de vérification, le questionnaire de vérification, la demande écrite mentionnée au paragraphe 5(1) ainsi que les avis mentionnés à l'alinéa 4(1)a) et aux articles 7 et 11 sont envoyés par tout moyen de transmission permettant d'obtenir un accusé de réception.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Les vérifications de l'origine permettent de déterminer si les marchandises présentées comme étant originaires aux termes d'un accord de libre-échange respectent les règles d'origine et sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel octroyé en vertu de cet accord de libre-échange.

2. Des procédures de vérification ont été élaborées pour chacun des accords de libre-échange. Ces lignes directrices décrivent et expliquent les procédures que l'administration douanière doit respecter pendant les vérifications de l'origine des marchandises. L'Annexe A décrit les procédures à suivre pour les vérifications de l'ALÉNA et l'ALÉCC; l'Annexe B, celles de l'ALÉCI; l'Annexe C, celles de l'ALÉCCR.

3. Ces lignes directrices fournissent aussi aux exportateurs au Canada un aperçu des procédures qui seraient appliquées si leurs marchandises devaient faire l'objet d'une vérification effectuée par les administrations douanières des États-Unis, du Mexique, du Chili, de l'Israël ou du Costa Rica. Au cas où les exportateurs canadiens auraient besoin de voir confirmer les procédures durant une vérification par le pays importateur, il leur est recommandé de communiquer avec l'administration douanière sur le point d'effectuer la vérification.

4. Aux fins d'usages des annexes, « administration douanière » signifie, pour le Canada, l'Agence des Services frontaliers du Canada (ASFC).

GÉNÉRALITÉS

5. Lorsque des marchandises ont été déclarées en détail et qu'un taux de droit préférentiel a été demandé en vertu d'un accord de libre-échange, les documents de déclaration

d'importation et les registres de l'exportateur ou des producteurs sont examinés afin de s'assurer que les marchandises sont en fait admissibles comme marchandises originaires du territoire en cause.

6. Ce processus exige que les importateurs soient en possession d'un certificat d'origine valide de l'exportateur. Des renseignements concernant les exigences en matière de justification de l'origine des importations commerciales pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel est demandé figurent au Mémoire D11-4-2, *Justification de l'origine*.

7. Avant de commencer une vérification, lorsqu'un certificat d'origine n'est pas correctement rempli ou lorsque des détails supplémentaires sont nécessaires, les renseignements peuvent être demandés à l'importateur, à l'exportateur ou au producteur afin de déterminer si le certificat d'origine est valide. Veuillez consulter le Mémoire D11-4-14, *Certificat d'origine*, pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir un certificat d'origine.

8. Les exigences en matière de tenue de registres pour les importateurs et les exportateurs sont :

- a) au Canada, pour une période minimale de six ans;
- b) aux États-Unis, pour une période minimale de cinq ans;
- c) au Mexique, pour une période minimale de cinq ans;
- d) au Chili, pour une période minimale de cinq ans;
- e) en Israël, pour une période minimale de cinq ans.
- f) au Costa Rica, pour une période minimale de cinq ans.

9. Vous trouverez les renseignements concernant la tenue des registres pour les importateurs et exportateurs au Canada au Mémoire D17-1-21, *Livres et registres que doivent tenir les importateurs au Canada*, et au Mémoire D20-1-5, *Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

10. Si vous désirez de plus amples renseignements sur les procédures pour les vérifications de l'origine dans le cadre d'un accord de libre-échange, veuillez communiquer avec :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 954-5500

ANNEXE A – Lignes directrices pour les vérifications dans le cadre de l'ALÉNA et de l'ALÉCC

Rôles et responsabilités en région et à l'Administration centrale

1. Les agents de la vérification de l'observation en région sont responsables d'effectuer toutes les vérifications d'origine dans le cadre de l'ALÉNA et de l'ALÉCC, lorsque :

- a) les marchandises sont déclarées comme étant entièrement obtenues ou produites sur un ou plusieurs pays dans le territoire de l'accord de libre-échange;
- b) les marchandises sont déclarées comme étant entièrement produites sur un ou plusieurs pays dans le territoire de l'accord de libre-échange, à partir de matières originaires seulement; ou
- c) les marchandises sont assujetties à un changement tarifaire spécifique.

2. Les vérificateurs de l'origine à l'Administration centrale sont responsables d'effectuer toutes les vérifications d'origine dans le cadre de l'ALÉNA et de l'ALÉCC, qui sont assujetties à une teneur en valeur régionale ou à des systèmes complexes de gestion des stocks.

Portée d'une vérification

3. Le but d'une vérification est de déterminer :

- a) si les marchandises importées d'un pays signataire d'un accord de libre-échange sont admissibles au taux de droit préférentiel accordé en vertu de cet accord de libre-échange;
- b) si le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA appliqué à des marchandises originaires est conforme au règlement figurant dans le *Mémoire D11-4-19, Règlement concernant la détermination du droit au bénéfice du Tarif des États-Unis, du Tarif du Mexique ou du Tarif Mexique-États-Unis*;
- c) si un produit agricole est admissible aux fins de l'annexe 703.2 de l'ALÉNA.

Méthodes de vérification de l'origine

4. Une vérification peut être effectuée aux moyens :

- a) de questionnaires;
- b) de lettres de vérification;
- c) de visites sur place; ou
- d) de tout autre moyen de communication, dont pourront convenir les Parties.

Questionnaires ou lettres de vérification

5. Dans le cadre du processus de vérification, il se peut que l'administration douanière envoie, par courrier ordinaire ou par courrier recommandé, à l'exportateur ou au producteur d'une marchandise ou au producteur ou fournisseur d'une matière un questionnaire ou une lettre de vérification identifiant :

- a) l'administration douanière demandant les renseignements;
- b) les marchandises ou matières faisant l'objet de la vérification;
- c) le délai dans lequel une réponse à la lettre doit être donnée ou le questionnaire rempli et retourné.

L'information demandée sur le questionnaire ou la lettre de vérification regroupe les renseignements dont l'exportateur, le producteur ou le fournisseur devrait déjà disposer et utiliser pour déterminer si les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA ou l'ALÉCC.

6. Le délai indiqué au paragraphe 5c) ne peut être inférieur à 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre ou du questionnaire de vérification.

7. Dans les cas où un exportateur ou un producteur n'a pas retourné le questionnaire initial dûment rempli ou répondu à la première lettre dans le délai précisé :

- a) au Mexique ou au Chili, le questionnaire ou la lettre doit être envoyé de nouveau, par n'importe quel mode qui permet d'en confirmer la réception, et peut être accompagné d'une détermination écrite et de l'avis d'intention d'imposer un refus, décrit aux paragraphes 25 à 30;
- b) aux États-Unis ou au Canada, le questionnaire ou la lettre doit être envoyé de nouveau et peut être accompagné d'une détermination écrite et de l'avis d'intention d'imposer un refus, décrit aux paragraphes 25 à 30.

8. Lorsque l'exportateur ou le producteur néglige de répondre au deuxième questionnaire ou à la deuxième lettre visé au paragraphe 7 et que l'administration douanière effectuant la vérification n'inclut pas l'avis d'intention d'imposer un refus ainsi que la détermination écrite, il faut suivre les procédures décrites aux paragraphes 25 à 30.

9. Si un producteur ou un fournisseur d'une matière néglige de répondre au deuxième questionnaire ou à la deuxième lettre, l'origine de cette matière sera considérée comme inconnue et, par conséquent, comme étant non-originale.

10. S'il est constaté que les renseignements fournis dans la lettre ou le questionnaire sont insuffisants pour appuyer le certificat d'origine de l'exportateur, l'administration douanière peut demander des renseignements supplémentaires, soit en écrivant à l'exportateur ou au producteur d'une marchandise ou au producteur ou fournisseur d'une matière, soit en procédant à une visite de vérification.

11. Lorsque l'administration douanière est en mesure de déterminer, à partir des renseignements fournis, si les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel, il faut suivre les procédures décrites aux paragraphes 25 à 30.

Autres moyens de communication

12. L'administration douanière peut obtenir des renseignements concernant l'origine des marchandises, par n'importe quel autre moyen de communication (p. ex. par téléphone) avec l'exportateur ou le producteur d'une marchandise ou le producteur ou fournisseur d'une matière. Au cas où l'information obtenue résulterait en un refus du traitement tarifaire préférentiel, elle devra être confirmée par écrit.

Visites de vérification

13. Les visites de vérification sont effectuées aux locaux de l'exportateur ou du producteur d'une marchandise ou au producteur ou fournisseur d'une matière, afin de déterminer si les marchandises satisfont aux règles d'origine conformément à l'ALÉNA et à l'ALÉCC.

Conditions propres à une visite de vérification

14. Avant que l'administration douanière puisse visiter les locaux de l'exportateur ou du producteur d'une marchandise ou du producteur ou du fournisseur d'une matière, cette dernière doit signifier son intention d'effectuer la visite, dans un avis écrit, par tout moyen permettant de confirmer la réception de l'avis, à :

- a) l'administration douanière du pays où la visite doit avoir lieu (cette activité de notification est dirigée par la Division de l'origine et de l'établissement de la valeur);
- b) la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) si le pays dans lequel la visite doit avoir lieu le lui demande, l'ambassade de ce pays au Canada.

15. L'avis visé au paragraphe 14 doit indiquer :

- a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
- b) le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;

- c) la date et le lieu de la visite projetée;
- d) l'objet et la portée de la visite projetée, avec description des marchandises et/ou matières visées par la vérification;
- e) les noms et les titres de poste des agents qui effectueront la visite;
- f) les textes législatifs autorisant la visite.

16. La personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite doit donner son consentement écrit à la vérification de l'administration douanière, dans les 30 jours suivant la confirmation de la réception de l'avis.

17. Si un producteur ou un fournisseur d'une matière refuse la visite de vérification ou l'accès aux registres, l'origine de cette matière sera considérée comme inconnue et, par conséquent, comme étant non-originaire.

Report d'une visite de vérification

18. L'administration douanière du pays dans lequel la visite doit avoir lieu peut reporter la visite de vérification, en envoyant une demande écrite à l'agent qui a envoyé l'avis. Cette demande doit être faite dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. La visite ne peut être reportée pour une période excédant les 60 jours suivant la date de réception de l'avis, à moins qu'une période plus longue n'ait été convenue entre les administrations douanières des pays importateurs et exportateurs. Le fait qu'une visite soit reportée n'est pas un motif valable pour refuser le traitement tarifaire préférentiel.

Observateurs

19. L'exportateur, le producteur ou le fournisseur faisant l'objet d'une visite de vérification peut désigner deux observateurs qui assisteront à la visite, à la condition que les noms de ces observateurs soient communiqués aux fonctionnaires des douanes effectuant la visite avant ou dès le commencement de leur rôle d'observateur. La participation de ces observateurs doit se limiter à un rôle d'observation. Cette disposition n'empêche pas l'exportateur d'avoir des personnes sur place pour participer durant la vérification.

Teneur en valeur régionale

20. Lorsqu'un producteur choisit, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale des marchandises, de faire la moyenne sur une période de temps prévue, l'administration douanière effectuant la vérification ne vérifiera pas la teneur en valeur régionale des marchandises tant que la période visée ne sera pas écoulée.

21. Si le producteur d'un véhicule automobile choisit, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, de se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice

financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 403 de l'ALÉNA ou du paragraphe 2 de l'article D-03 de l'ALÉCC, l'administration douanière effectuant la vérification peut lui demander par écrit de présenter un état des coûts réels engagés dans la catégorie de véhicules automobiles choisie, au plus tard :

- a) le 180^e jour après la clôture de l'exercice financier de ce producteur; ou
- b) le 60^e jour après la date de la demande.

22. Lorsque l'administration douanière demande par écrit à un producteur de véhicules automobiles de présenter un état des coûts, cette demande écrite est considérée comme une lettre de vérification.

Principes comptables généralement reconnus

23. Lorsque l'administration douanière constate durant une vérification qu'un producteur n'a pas tenu à jour ses registres conformément aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) du pays en cause, l'agent avisera par écrit le producteur qu'il dispose de 60 jours suivant la réception de l'avis pour inscrire ces coûts conformément aux PCGR.

Refus du traitement tarifaire préférentiel

24. L'administration douanière peut refuser le traitement tarifaire préférentiel aux marchandises visées par la vérification, lorsque :

- a) l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement à la visite projetée dans les 30 jours suivant la confirmation de la réception de l'avis;
- b) l'exportateur ou le producteur manque à son obligation de tenir des registres ou de fournir des renseignements suffisamment détaillés, conformément au paragraphe 23;
- c) l'exportateur ou le producteur refuse l'accès à ses registres;
- d) l'exportateur ou le producteur néglige de répondre à la deuxième lettre ou au deuxième questionnaire dans les délais indiqués; ou
- e) l'origine de la marchandise a changé, en raison d'une matière utilisée dans la production qui est déterminée comme étant non originaire, conformément aux paragraphes 9 et 17.

Dans de telles situations, l'administration douanière envoie à la personne qui a signé le certificat d'origine la détermination écrite (telle que décrite ci-dessous) avec l'avis d'intention de refus.

Détermination écrite

25. L'administration douanière effectuant la vérification envoie, à l'exportateur ou au producteur, une détermination écrite indiquant si les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel et mentionnant les constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

26. Si les marchandises donnent droit au traitement tarifaire préférentiel, la détermination écrite peut être envoyée par courrier ordinaire.

27. Lorsque la détermination écrite indique que les marchandises sont non originaires, un avis d'intention de refus du traitement tarifaire préférentiel doit y être joint. Celle-ci indiquera le délai durant lequel des renseignements supplémentaires pourront être fournis ainsi que la date suivant laquelle le traitement tarifaire sera refusé aux marchandises ayant fait l'objet de la vérification.

28. Lorsque la détermination écrite ainsi que l'avis d'intention de refus sont envoyés à un exportateur ou un producteur :

- a) au Mexique ou au Chili, ils doivent être envoyés de manière à ce qu'il y ait confirmation de la réception, et l'avis ne pourra entrer en vigueur qu'à partir du 30^e jour à compter de la confirmation de la réception; ou
- b) aux États-Unis et au Canada, l'avis ne pourra entrer en vigueur qu'à compter du 30^e jour de la date d'envoi.

29. Si des renseignements sont fournis pendant cette période de 30 jours, ils sont examinés afin de déterminer si les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel.

30. Lorsque la vérification d'un producteur ou fournisseur d'une matière a été effectuée, l'administration douanière effectuant la vérification informera le producteur ou le fournisseur si la matière visée par la vérification est originaire ou non. Il s'agit d'un acte de courtoisie informel, qui ne résulte, en aucun cas, d'une obligation aux termes d'une loi ou d'un règlement.

Constante dans le comportement de l'exportateur ou du producteur certifiant faussement ou sans justification l'origine

31. L'existence d'une constante dans le comportement de l'exportateur ou du producteur est établie lorsque celui-ci déclare faussement et sans justification que des marchandises importées dans le pays signataire de l'accord de libre-échange sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel et que des marchandises identiques ont fait l'objet d'au moins deux déterminations écrites négatives résultant d'au moins deux vérifications et d'au moins deux

importations. Selon l'article 514 de l'ALÉNA et l'article E-14 de l'ALÉCC, les « produits identiques » sont définis comme :

... les produits qui sont les mêmes à tout égard, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits.

32. Dès que l'existence d'une constante dans le comportement a été établie, l'administration douanière peut retirer le traitement tarifaire préférentiel aux marchandises identiques tant que l'exportateur ou le producteur n'a pas prouvé qu'il se conforme.

33. Si l'existence d'une constante dans le comportement a été établie, il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification des importations futures de marchandises identiques. Cependant, chaque fois que le traitement tarifaire préférentiel est refusé aux marchandises en cause, l'importateur doit en être avisé. Si l'exportateur et/ou le producteur ont fourni à l'importateur un certificat d'origine après que l'existence d'une constante dans le comportement a été établie, ils doivent également être avisés que le traitement tarifaire préférentiel est refusé.

Interprétation du classement tarifaire et de la valeur des matières

34. Les règles qui suivent s'appliquent aux matières utilisées dans la production de marchandises lorsque l'exportateur ou l'importateur s'est fondé sur le classement tarifaire ou la valeur appliquée à ces matières par l'administration douanière du pays d'où les marchandises ont été exportées.

35. Lorsque l'administration douanière d'un pays où les marchandises ont été importées détermine qu'un produit n'est pas admissible à titre de marchandise originaire en se fondant, pour l'une ou plusieurs des matières utilisées dans la production de cette marchandise, sur un classement ou une valeur qui diffère de celui de l'administration douanière du pays exportateur, la détermination ne peut prendre effet avant que l'importateur ou la personne qui a signé le certificat d'origine n'ait été avisé par écrit de cette détermination par l'administration douanière du pays où les marchandises ont été importées. La détermination ne s'applique que lorsque :

a) l'administration douanière du pays de l'exportateur a rendu une décision anticipée ou régulière sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou a accordé un traitement uniforme à l'admission de ces matières, en vertu du classement tarifaire ou de la valeur en cause;

b) la décision anticipée ou régulière ou le **traitement uniforme**, défini dans la Réglementation uniforme de l'accord de libre-échange, précède la notification de la détermination.

Nota : Il s'agit de matières devant être utilisées dans la production d'une marchandise ou bien dans la production d'une autre matière qui servira à la production d'une marchandise.

36. Lorsque l'administration douanière refuse le traitement tarifaire préférentiel à des marchandises dans les circonstances décrites aux alinéas 37a) et b), elle doit reporter la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours civils si l'importateur des marchandises, ou la personne ayant rempli ou signé le certificat d'origine pour ces marchandises, démontre qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la valeur appliqué aux matières par l'administration douanière.

37. **Traitement uniforme** signifie le traitement établi par l'administration douanière d'une partie, qui peut être étayé par l'acceptation continue par cette administration douanière de la classification tarifaire ou de la valeur de matières identiques importées sur son territoire par le même importateur, au cours d'une période d'au moins deux ans précédant immédiatement la date où le certificat d'origine du produit visé par la détermination en vertu du paragraphe 11 de l'article 506 de l'ALÉNA ou du paragraphe 11 de l'article E-06 de l'ALÉCC a été rempli, à condition que, en ce qui a trait à ces importations :

a) les matières ne se soient pas vues accorder une classification tarifaire ou une valeur différente par un ou plusieurs bureaux de district, bureaux régionaux ou bureaux locaux de l'administration douanière, à la date de la détermination;

b) le classement tarifaire ou la valeur des matières ne fasse pas l'objet d'une vérification, d'un examen ou d'un appel par l'administration douanière, à la date de la détermination.

Modification ou révocation d'une décision

38. Lorsque l'administration douanière modifie ou révoque une décision, qu'elle soit anticipée ou non, cette décision ne s'applique pas aux marchandises visées qui ont été importées par la personne en cause avant la date de la modification ou de la révocation, lorsque :

a) toutes les conditions précisées dans la décision ont été respectées;

b) les faits et les circonstances importants sur lesquels repose la décision n'ont pas changé.

Examen et appel

39. Lorsque l'origine des marchandises a fait l'objet d'une révision et lorsque le traitement tarifaire préférentiel a été refusé, L'ASFC doit en informer l'exportateur ou le producteur. La décision de refuser le traitement tarifaire préférentiel peut être contestée par l'importateur et par l'exportateur ou le producteur qui a signé le certificat d'origine.

40. Lorsqu'un producteur qui n'est pas l'exportateur signe un certificat d'origine volontairement pour l'exportateur, le producteur a aussi le droit d'interjeter appel de la nouvelle détermination de l'origine.

41. Les documents justificatifs exigés sont mentionnés dans le Mémoire D11-6-4, *Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Douanes Canada – Demande de rajustement*, et les renseignements concernant les appels

figurent aux Mémoires D11-6-1, *Détermination de l'origine, classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen*, et D11-4-17, *Demandes de révision ou de réexamen de l'origine présentées par la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine*.

Preuve de la fraude

42. Si l'administration douanière devait découvrir des éléments de preuve indiquant qu'un exportateur ou un producteur s'est rendu coupable de fraude ou a fait une déclaration trompeuse, ces éléments de preuve seraient transmis à l'administration douanière du pays d'exportation pour que celle-ci poursuive l'enquête et engage une poursuite en vertu des lois du pays exportateur, s'il y a lieu.

43. De même, l'exportateur ou le producteur canadien qui produit un certificat frauduleux commet une infraction au Canada, qui peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de la législation canadienne.

ANNEXE B – Lignes directrices pour les vérifications dans le cadre de l'ALÉCI

1. L'ALÉCI prévoit que l'administration douanière du pays exportateur a le droit de décider de recueillir elle-même les renseignements aux fins de la vérification et de les communiquer à l'administration douanière du pays importateur, qui prendra alors une décision.
2. L'Israël a choisi de recueillir les renseignements pour le compte du Canada, alors que le Canada a choisi de ne pas exercer le droit de recueillir les renseignements pour le compte de l'autre partie.

Rôles et responsabilités en région et à l'Administration centrale

3. Les vérificateurs de l'origine à l'Administration centrale sont responsables d'effectuer toutes les vérifications d'origine dans le cadre de l'ALÉCI. Les agents de la vérification de l'observation en région peuvent faire partie de l'équipe de vérification.

Portée d'une vérification

4. Le but d'une vérification est de déterminer si les marchandises importées d'un pays signataire d'un accord de libre-échange sont admissibles au taux de droit préférentiel accordé en vertu de cet accord de libre-échange.

Méthodes de vérification de l'origine

5. Une vérification peut être effectuée aux moyens :
 - a) de questionnaires; ou
 - b) de visites sur place;

Vérification des marchandises importées au Canada

6. Si la vérification s'effectue au moyen d'un questionnaire, le vérificateur d'origine peut envoyer ce questionnaire directement à l'exportateur ou au producteur, à condition d'en envoyer une copie à l'administration douanière de la partie exportatrice.
7. Lorsque l'administration douanière du Canada détermine qu'une visite est nécessaire, le bureau désigné en Israël sera contacté afin de mener la vérification pour le compte de l'administration douanière du Canada.
8. L'article 5.6 et l'annexe 5.6.2 de l'ALÉCI décrivent les procédures que l'administration douanière d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI suivra pour effectuer une vérification pour le compte de l'administration douanière du Canada.
9. L'administration douanière du Canada peut décider d'être présente au bureau désigné par l'administration douanière d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI afin

de diriger la manière dont la visite de vérification s'effectuera.

Questionnaires de vérification

10. L'exportateur ou le producteur aura 30 jours suivant l'envoi du questionnaire pour le remplir et le retourner.
11. Le questionnaire de vérification devra identifier :
 - a) l'administration douanière au nom de laquelle le questionnaire de vérification est envoyé;
 - b) les marchandises faisant l'objet de la vérification;
 - c) la période pendant laquelle le questionnaire doit être rempli;
 - d) le nom et le titre de la personne de l'administration douanière du pays exportateur qui agit au nom de l'ASFC.

Conditions propres à une visite de vérification

12. Avant que l'administration douanière puisse se rendre dans les locaux de l'exportateur ou du producteur, cette dernière doit signifier son intention d'effectuer la visite, dans un avis écrit, par tout moyen permettant de confirmer la réception de l'avis, à :
 - a) l'administration douanière du pays exportateur où la visite doit avoir lieu (cette activité de notification est dirigée par la Division de l'origine et de l'établissement de la valeur);
 - b) la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite (l'administration douanière d'Israël agira pour le compte de l'administration douanière du Canada).
13. L'avis mentionné à l'alinéa 12b) doit indiquer :
 - a) l'administration douanière menant la vérification et, le cas échéant, l'administration douanière au nom de laquelle l'avis est envoyé;
 - b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - c) la date et le lieu de la visite projetée;
 - d) l'objet et la portée de la visite projetée, avec description des marchandises visées par la vérification de l'origine;
 - e) le nom et le titre de l'agent ou de la personne effectuant la visite de vérification au nom de l'administration douanière du Canada;
 - f) les textes législatifs autorisant la visite.
14. La personne dont les locaux doivent faire l'objet d'une visite doit donner son consentement écrit à l'administration douanière, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Report d'une visite de vérification

15. L'administration douanière du pays dans lequel la visite doit avoir lieu peut reporter la visite de vérification, en envoyant une demande écrite à l'agent qui a envoyé l'avis. Cette demande doit être faite dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. La visite ne peut être reportée pour une période excédant les 60 jours suivant la date de réception de l'avis, à moins qu'une période plus longue n'ait été convenue entre les administrations douanières des pays importateurs et exportateurs. Le fait qu'une visite soit reportée n'est pas un motif valable pour refuser le traitement tarifaire préférentiel

Observateurs

16. L'exportateur ou le producteur faisant l'objet d'une visite de vérification peut désigner deux observateurs qui assisteront à la visite, à la condition que les noms de ces observateurs soient communiqués aux fonctionnaires des douanes effectuant la visite avant ou dès le commencement de leur rôle d'observateur. La participation de ces observateurs doit se limiter à un rôle d'observation. Cette disposition n'empêche pas l'exportateur ou le producteur d'avoir des personnes sur place qui participent à la vérification.

Refus du traitement tarifaire préférentiel

17. L'administration douanière peut refuser le traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises visées par la vérification, lorsque :

- a) l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement à la visite projetée dans les 30 jours suivant la confirmation de la réception de l'avis;
- b) l'exportateur ou le producteur ne remplit et ne retourne pas, dans les délais indiqués, le questionnaire de vérification;
- c) l'exportateur ou le producteur manque à son obligation de tenir de registres ou de fournir les renseignements suffisamment détaillés; ou
- d) l'exportateur ou le producteur refuse l'accès à ses registres.

Dans de telles situations, l'administration douanière envoie à la personne qui a signé le certificat d'origine la détermination écrite (telle que décrite ci-dessous) avec l'avis d'intention de refus.

Détermination écrite

18. L'administration douanière effectuant la vérification envoie, à l'exportateur ou au producteur, une détermination écrite indiquant si ces marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel et mentionnant les constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

Examen et appel

19. Lorsque l'origine des marchandises a fait l'objet d'une révision et lorsque le traitement tarifaire préférentiel a été refusé, l'ASFC doit en informer l'exportateur ou le producteur. La décision de refuser le traitement tarifaire préférentiel peut être contestée par l'importateur et par l'exportateur ou le producteur qui a signé le certificat d'origine.

20. Lorsqu'un producteur qui n'est pas l'exportateur signe un certificat d'origine volontairement pour l'exportateur, le producteur a aussi le droit d'interjeter appel de la nouvelle détermination de l'origine.

21. Les documents justificatifs exigés sont mentionnés dans le Mémoire D11-6-4, *Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Douanes Canada – Demande de rajustement*, et les renseignements concernant les appels figurent aux Mémoires D11-6-1, *Détermination de l'origine, classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen*, et D11-4-17, *Demandes de révision ou de réexamen de l'origine présentées par la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine*.

Preuve de la fraude

22. Si l'administration douanière devait découvrir des éléments de preuve indiquant qu'un exportateur ou un producteur s'est rendu coupable de fraude ou a fait une déclaration trompeuse, ces éléments de preuve seraient transmis à l'administration douanière du pays d'exportation visée pour que celle-ci poursuive l'enquête et engage une poursuite en vertu des lois du pays exportateur, s'il y a lieu.

23. De même, l'exportateur ou le producteur canadien qui produit un certificat frauduleux commet une infraction au Canada, qui peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de la législation canadienne.

ANNEXE C – Lignes directrices pour les vérifications dans le cadre de l'ALÉCCR

Rôles et responsabilités en région et à l'Administration centrale

1. Les agents de la vérification de l'observation en région sont responsables d'effectuer toutes les vérifications d'origine dans le cadre de l'ALÉCCR, lorsque :

- a) les marchandises sont déclarées comme étant entièrement obtenues ou produites sur un ou plusieurs pays dans le territoire de l'accord de libre-échange;
- b) les marchandises sont déclarées comme étant entièrement produites sur un ou plusieurs pays dans le territoire de l'accord de libre-échange, à partir de matières originaires seulement; ou
- c) les marchandises sont assujetties d'un changement tarifaire spécifique.

2. Les vérificateurs de l'origine à l'Administration centrale sont responsables d'effectuer toutes les vérifications d'origine dans le cadre de l'ALÉCCR, qui sont assujetties à une teneur en valeur régionale ou à des systèmes complexes de gestion des stocks.

Portée d'une vérification

3. Le but d'une vérification est de déterminer si les marchandises importées d'un pays signataire d'un accord de libre-échange sont admissibles au taux de droit préférentiel accordé en vertu de cet accord de libre-échange.

Méthodes de vérification de l'origine

4. Une vérification peut être effectuée aux moyens :

- a) de questionnaires;
- b) de lettres de vérification;
- c) de visites sur place; ou
- d) de tout autre moyen de communication, dont pourront convenir les Parties.

Questionnaires ou lettres de vérification

5. Dans le cadre du processus de vérification, il se peut que l'administration douanière envoie, par tout moyen permettant de confirmer la réception, à l'exportateur ou au producteur d'une marchandise ou au producteur ou fournisseur d'une matière un questionnaire ou une lettre de vérification identifiant :

- a) l'administration douanière demandant les renseignements;
- b) les noms et les titres de poste de l'agent qui envoie la lettre ou le questionnaire de vérification;

c) les marchandises ou matières faisant l'objet de la vérification;

d) le délai dans lequel une réponse à la lettre doit être donnée ou le questionnaire rempli et retourné.

L'information demandée sur le questionnaire ou la lettre de vérification regroupe les renseignements dont l'exportateur, le producteur ou le fournisseur devrait déjà disposer et utiliser pour déterminer si les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR.

6. Le délai indiqué au paragraphe 5d) ne peut être inférieur à 30 jours suivant la date de réception de la lettre ou du questionnaire de vérification.

7. La personne qui reçoit une lettre de vérification ou un questionnaire de vérification peut, une seule fois et dans les trente jours suivant la date de sa réception, demander par écrit de prolonger le délai prévu d'au plus 30 jours.

8. Dans les cas où un exportateur ou un producteur n'a pas retourné le questionnaire initial dûment rempli ou répondu à la première lettre dans le délai précisé et où aucune demande de prolongation, en vertu du paragraphe 7, n'a été faite, il faut suivre les procédures décrites aux paragraphes 26 à 31.

9. Si un producteur ou un fournisseur d'une matière néglige de répondre au questionnaire ou à la lettre de vérification, l'origine de cette matière sera considérée comme inconnue et, par conséquent, comme étant non-originale.

10. S'il est constaté que les renseignements fournis dans la lettre ou le questionnaire sont insuffisants pour appuyer le certificat d'origine de l'exportateur, l'administration douanière peut demander des renseignements supplémentaires, soit en écrivant à l'exportateur ou au producteur d'une marchandise ou au producteur ou fournisseur d'une matière, soit en procédant à une visite de vérification.

11. Lorsque l'administration douanière est en mesure de déterminer, à partir des renseignements fournis, si les marchandises ont droit au traitement tarifaire préférentiel, il faut suivre les procédures décrites aux paragraphes 26 à 31.

Autres moyens de communication

12. L'administration douanière peut obtenir des renseignements concernant l'origine des marchandises, par n'importe quel autre moyen de communication (p. ex. par téléphone) avec l'exportateur ou le producteur d'une marchandise ou le producteur ou fournisseur d'une matière. Au cas où l'information obtenue résulterait en un refus du traitement tarifaire préférentiel, elle devra être obtenue par écrit.

Visites de vérification

13. Les visites de vérification sont effectuées aux locaux de l'exportateur ou du producteur d'une marchandise ou au producteur ou fournisseur d'une matière, afin de déterminer si les marchandises satisfont aux règles d'origine conformément à l'ALÉCCR.

Conditions propres à une visite de vérification

14. Avant que l'administration douanière puisse visiter les locaux de l'exportateur ou du producteur d'une marchandise ou du producteur ou du fournisseur d'une matière, cette dernière doit signifier son intention d'effectuer la visite, dans un avis écrit, par tout moyen permettant de confirmer la réception de l'avis, à :

- a) l'administration douanière du Costa Rica;
- b) la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) si le pays dans lequel la visite doit avoir lieu le lui demande, l'ambassade du Costa Rica au Canada.

15. L'avis écrit à l'administration douanière du Costa Rica doit être envoyé dans les 5 jours ouvrables avant qu'il ne soit envoyé à la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite. Dans tous les cas, l'avis doit être envoyé par tout moyen permettant d'en confirmer la réception.

16. L'avis visé au paragraphe 14 doit indiquer :

- a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
- b) le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de la visite projetée;
- d) l'objet et la portée de la visite projetée, avec description des marchandises et/ou matières visées par la vérification;
- e) les noms et les titres des agents qui effectueront la visite;
- f) les textes législatifs autorisant la visite.

17. La personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite doit donner son consentement écrit à la vérification de l'administration douanière, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis.

18. Si un producteur ou un fournisseur d'une matière refuse la visite de vérification ou l'accès aux registres, l'origine de cette matière sera considérée comme inconnue et, par conséquent, comme étant non-originaire.

Report d'une visite de vérification

19. L'administration douanière du Costa Rica peut reporter la visite de vérification, en envoyant une demande écrite à

l'agent qui a envoyé l'avis. Cette demande doit être faite dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. La visite ne peut être reportée pour une période excédant les 60 jours suivant la date de réception de l'avis, à moins qu'une période plus longue n'ait été convenue entre les administrations douanières des pays importateurs et exportateurs. Le fait qu'une visite soit reportée n'est pas un motif valable pour refuser le traitement tarifaire préférentiel.

20. La personne qui reçoit un avis écrit, décrit aux paragraphes 14 à 16 ci-dessus, peut, une seule fois et dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, demander, le report de la visite projetée. La demande doit être faite par écrit à l'agent qui a envoyé l'avis, pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, à moins qu'une période plus longue n'ait été convenue par l'administration douanière effectuant la vérification.

Observateurs

21. L'exportateur, le producteur ou le fournisseur faisant l'objet d'une visite de vérification peut désigner deux observateurs qui assisteront à la visite, à la condition que les noms de ces observateurs soient communiqués aux fonctionnaires des douanes effectuant la visite avant ou dès le commencement de leur rôle d'observateur. La participation de ces observateurs doit se limiter à un rôle d'observation. Cette disposition n'empêche pas l'exportateur, le producteur ou le fournisseur d'avoir des personnes sur place pour participer durant la vérification.

Teneur en valeur régionale

22. Lorsqu'un producteur choisit, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale des marchandises, de faire la moyenne sur une période de temps prévue, l'administration douanière effectuant la vérification ne vérifiera pas la teneur en valeur régionale des marchandises tant que la période visée ne sera pas écoulée.

Principes comptables généralement reconnus

23. Lorsque l'administration douanière constate durant une vérification qu'un producteur n'a pas tenu à jour ses registres conformément aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) dans le territoire du Costa Rica, l'agent avisera par écrit le producteur qu'il dispose de 60 jours suivant la réception de l'avis pour inscrire ces coûts conformément aux PCGR. L'avis doit être envoyé par tout moyen permettant d'en confirmer la réception.

Refus du traitement tarifaire préférentiel

24. L'administration douanière peut refuser le traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises visées par la vérification, lorsque :

- a) l'exportateur ou le producteur néglige de répondre à la lettre de vérification ou de remplir et de retourner le questionnaire dans les 30 jours suivant la confirmation de la réception ou la date de prolongation, si demandée;
- b) l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement à la visite projetée dans les 30 jours suivant la confirmation de la réception ou dans tout autre délai plus long, si un report de la visite de vérification a été demandé dans les délais indiqués au paragraphe 20;
- c) l'exportateur ou le producteur manque à son obligation de tenir des registres ou de fournir des renseignements suffisamment détaillés, conformément au paragraphe 23;
- d) l'exportateur ou le producteur refuse l'accès à ses registres; ou
- e) l'origine de la marchandise a changé, en raison d'une matière utilisée dans la production qui est déterminée comme étant non originaire, conformément aux paragraphes 9 et 18.

Dans de telles situations, l'administration douanière envoie à la personne qui a signé le certificat d'origine la détermination écrite (telle que décrite ci-dessous) avec l'avis d'intention de refus.

Détermination écrite

25. L'administration douanière effectuant la vérification envoie, à l'exportateur ou au producteur, une détermination écrite indiquant si les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel et mentionnant les constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

26. Si les marchandises donnent droit au traitement tarifaire préférentiel, la détermination écrite peut être envoyée par courrier ordinaire.

27. Lorsque la détermination écrite indique que les marchandises sont non originaires, un avis d'intention de refus du traitement tarifaire préférentiel doit y être joint. Celle-ci indiquera le délai durant lequel des renseignements supplémentaires pourront être fournis ainsi que la date suivant laquelle le traitement tarifaire sera refusé aux marchandises ayant fait l'objet de la vérification.

28. La détermination écrite ainsi que l'avis d'intention de refus peuvent être envoyés par tout moyen permettant d'en confirmer la réception.

29. Si des renseignements sont fournis dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, ils sont examinés afin de déterminer si les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel.

30. Lorsque la vérification d'un producteur ou fournisseur d'une matière a été effectuée, l'administration douanière effectuant la vérification informera le producteur ou le fournisseur si la matière visée par la vérification est originaire ou non. Il s'agit d'un acte de courtoisie informel, qui ne résulte, en aucun cas, d'une obligation aux termes d'une loi ou d'un règlement.

Constante dans le comportement de l'exportateur ou du producteur certifiant faussement ou sans justification l'origine

31. L'existence d'une constante dans le comportement de l'exportateur ou du producteur est établie lorsque celui-ci déclare faussement et sans justification que des marchandises importées dans le pays signataire de l'accord de libre-échange sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel et que des marchandises identiques ont fait l'objet d'au moins deux déterminations écrites négatives résultant d'au moins deux vérifications et d'au moins deux importations. Selon l'article V.14 de l'ALÉCCR, les « produits identiques » sont définis comme :

... les produits qui sont les mêmes à tout égard, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits.

32. Dès que l'existence d'une constante dans le comportement a été établie, l'administration douanière peut retirer le traitement tarifaire préférentiel aux marchandises identiques tant que l'exportateur ou le producteur n'a pas prouvé qu'il se conforme.

33. Si l'existence d'une constante dans le comportement a été établie, il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification des importations futures de marchandises identiques. Cependant, chaque fois que le traitement tarifaire préférentiel est refusé aux marchandises en cause, l'importateur doit en être avisé. Si l'exportateur et/ou le producteur ont fourni à l'importateur un certificat d'origine après que l'existence d'une constante dans le comportement a été établie, ils doivent également être avisés que le traitement tarifaire préférentiel est refusé.

Interprétation du classement tarifaire et de la valeur des matières

34. Les règles qui suivent s'appliquent aux matières utilisées dans la production de marchandises lorsque l'exportateur ou l'importateur s'est fondé sur le classement tarifaire ou la valeur appliquée à ces matières par l'administration douanière du pays d'où les marchandises ont été exportées.

35. Lorsque l'administration douanière d'un pays où les marchandises ont été importées détermine qu'un produit n'est pas admissible à titre de marchandise originaire en se

fondant, pour l'une ou plusieurs des matières utilisées dans la production de cette marchandise, sur un classement ou une valeur qui diffère de celui de l'administration douanière du pays exportateur, la détermination ne peut prendre effet avant que l'importateur ou la personne qui a signé le certificat d'origine n'ait été avisé par écrit de cette détermination par l'administration douanière du pays où les marchandises ont été importées. La détermination ne s'applique que lorsque :

- a) l'administration douanière du pays de l'exportateur a rendu une décision anticipée ou régulière sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou a accordé un traitement uniforme à l'admission de ces matières, en vertu du classement tarifaire ou de la valeur en cause;
- b) la décision anticipée ou régulière ou le **traitement uniforme**, défini dans la Réglementation uniforme de l'accord de libre-échange, précède la notification de la détermination.

Nota : Il s'agit de matières devant être utilisées dans la production d'une marchandise ou bien dans la production d'une autre matière qui servira à la production d'une marchandise.

36. Lorsque l'administration douanière refuse le traitement tarifaire préférentiel à des marchandises dans les circonstances décrites aux alinéas 37a) et b), elle doit reporter la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours civils si l'importateur des marchandises, ou la personne ayant rempli ou signé le certificat d'origine pour ces marchandises, démontre qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la valeur appliqué aux matières par l'administration douanière.

37. **Traitement uniforme** signifie le traitement établi par l'administration douanière d'une partie, qui peut être étayé par l'acceptation continue par cette administration douanière de la classification tarifaire ou de la valeur de matières identiques importées sur son territoire par le même importateur, au cours d'une période d'au moins deux ans précédant immédiatement la date où le certificat d'origine du produit visé par la détermination en vertu du paragraphe 14 de l'article V.6 de l'ALÉCCR a été rempli, à condition que, en ce qui a trait à ces importations :

- a) les matières ne se soient pas vues accorder une classification tarifaire ou une valeur différente par un ou plusieurs bureaux de district, bureaux régionaux ou bureaux locaux de l'administration douanière, à la date de la détermination;
- b) le classement tarifaire ou la valeur des matières ne fasse pas l'objet d'une vérification, d'un examen ou d'un appel par l'administration douanière, à la date de la détermination.

Modification ou révocation d'une décision

38. Lorsque l'administration douanière modifie ou révoque une décision, qu'elle soit anticipée ou non, cette décision ne s'applique pas aux marchandises visées qui ont été importées par la personne en cause avant la date de la modification ou de la révocation, lorsque :

- a) toutes les conditions précisées dans la décision ont été respectées;
- b) les faits et les circonstances importants sur lesquels repose la décision n'ont pas changé.

Examen et appel

39. Lorsque l'origine des marchandises a fait l'objet d'une révision et lorsque le traitement tarifaire préférentiel a été refusé, L'ASFC doit en informer l'exportateur ou le producteur. La décision de refuser le traitement tarifaire préférentiel peut être contestée par l'importateur et par l'exportateur ou le producteur qui a signé le certificat d'origine.

40. Lorsqu'un producteur qui n'est pas l'exportateur signe un certificat d'origine volontairement pour l'exportateur, le producteur a aussi le droit d'interjeter appel de la nouvelle détermination de l'origine.

41. Les documents justificatifs exigés sont mentionnés dans le Mémoire D11-6-4, *Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Douanes Canada – Demande de rajustement*, et les renseignements concernant les appels figurent aux Mémoires D11-6-1, *Détermination de l'origine, classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen*, et D11-4-17, *Demandes de révision ou de réexamen de l'origine présentées par la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine*.

Preuve de la fraude

42. Si l'administration douanière devait découvrir des éléments de preuve indiquant qu'un exportateur ou un producteur s'est rendu coupable de fraude ou a fait une déclaration trompeuse, ces éléments de preuve seraient transmis à l'administration douanière du pays d'exportation pour que celle-ci poursuive l'enquête et engage une poursuite en vertu des lois du pays exportateur, s'il y a lieu.

43. De même, l'exportateur ou le producteur canadien qui produit un certificat frauduleux commet une infraction au Canada, qui peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de la législation canadienne.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Direction de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>s/o</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i> Accord de libre-échange nord-américain, article 506 Règlement uniforme des chapitres trois et cinq de l'Accord de libre-échange nord-américain Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili, article E-06 Règlement uniforme des chapitres C et E de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili Accord de libre-échange entre le Canada et l'Israël, article 5.6, annexe 5.6.2 Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica, article V.6 Règlement uniforme du chapitre V de l' Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D11-4-2, D11-4-14, D11-4-17, D11-4-18, D11-4-19, D11-4-24, D11-4-26, D11-6-1, D11-6-4, D17-1-21 et D20-1-5</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D11-4-20, le 14 mai 1999</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

